

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2013

PRIME POUR L'EMPLOI (BOI IR RIC1 310)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Afin d'inciter au retour à l'emploi et au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi (PPE). Cette prime est destinée à compenser une partie des prélèvements sociaux et des charges fiscales pesant sur les revenus d'activité et à améliorer la rémunération que procure le travail.

Elle est attribuée aux personnes ayant exercé en 2013 une activité professionnelle salariée ou non salariée et disposant de revenus modestes.

SOMMAIRE

	Page
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA PRIME POUR L'EMPLOI	3
DÉFINITION DES REVENUS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	4
DÉFINITION DU NOMBRE D'HEURES RÉMUNÉRÉES ET DU NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS	6
MODALITÉS DÉCLARATIVES SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS N°2042	6
MODALITÉS DE CALCUL DE LA PRIME POUR L'EMPLOI	7
CAS PARTICULIERS DES PROFESSIONS SPÉCIFIQUES (VRP, ASSISTANTES MATERNELLES, CADRES AU FORFAIT, TRAVAILLEURS À DOMICILE...)	16
MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME POUR L'EMPLOI ET COMPENSATION AVEC LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)	17
RÉCLAMATIONS CONTENTIEUSES	17

" La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. "

RAPPEL

Lorsque le montant de la prime de l'ensemble du foyer fiscal est inférieur à 30 €, celle-ci n'est pas attribuée. Les foyers fiscaux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune ne sont pas éligibles à la prime pour l'emploi.

NOUVEAUTÉS

Mayotte

A compter de l'imposition des revenus 2013, les contribuables fiscalement domiciliés dans le département de Mayotte au 31 décembre de l'année d'imposition peuvent bénéficier de la prime pour l'emploi. Les conditions de revenus à remplir pour bénéficier de la prime pour l'emploi sont identiques à celles des contribuables domiciliés en France métropolitaine. Toutefois, afin de tenir compte de la différence de la valeur du smic, le total de la prime accordée aux foyers mahorais doit être multiplié par un coefficient de :

- 0,74 au titre de l'imposition des revenus 2013 ;
- 0,81 au titre de l'imposition des revenus 2014 ;
- 0,88 au titre de l'imposition des revenus 2015 ;
- 0,94 au titre de l'imposition des revenus 2016.

Salaires exonérés de source étrangère (cas des frontaliers)

Les salaires exonérés de source étrangère doivent être indiqués case 1AC (déclarant 1), 1BC (déclarant 2), 1CC (1^{ère} personne à charge), 1DC (2^{ème} personne à charge) (page 1 de la déclaration complémentaire 2042 c). Ces codes sont pris en compte pour le calcul de la PPE au même titre que les salaires de source française.

Revenus salariaux exceptionnels Metro/DOM

Les revenus salariaux exceptionnels en provenance des DOM taxés au quotient du quart (DAJ, DBJ, EAJ, EBJ) sont éligibles à la prime pour l'emploi.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA PRIME POUR L'EMPLOI

Pour bénéficier de la prime à l'emploi, trois conditions doivent être réunies :

L'un des membres du foyer fiscal au moins doit exercer une activité professionnelle.

Cette activité peut être exercée à temps plein ou à temps partiel. Elle peut être salariée (secteur privé ou public) ou non salariée (Ex : artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales ...)

Remarque importante : les personnes pouvant bénéficier de la prime pour l'emploi doivent être fiscalement domiciliées en France. Les travailleurs frontaliers peuvent donc bénéficier de la prime.

Le revenu fiscal de référence du foyer doit être inférieur à un certain seuil.

Le montant du revenu fiscal de référence du foyer (article 1417 IV du CGI) ne doit pas excéder 16 251 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et 32 498 € pour les personnes soumises à une imposition commune.

Ces deux limites sont majorées de 4 490 € pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part (personne seule) ou à deux parts (personnes soumises à imposition commune).

Le montant de cette majoration est divisé par deux si l'enfant est en résidence alternée.

Exemples :

1 - Pour bénéficier de la prime pour l'emploi, un couple marié avec deux enfants doit avoir un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 41 478 € (soit = 32 498 + 4 490 + 4 490) ;

2 - Pour bénéficier de la prime pour l'emploi, un couple marié avec deux enfants, dont un en résidence alternée, doit avoir un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 39 233 (soit = 32 498 + 4 490 + 4 490/2) ;

3 - Pour bénéficier de la prime pour l'emploi, une personne célibataire ou divorcée qui élève seule son enfant (case T cochée) doit avoir un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 25 231 (soit : 16 251 + 4 490 + 4 490) ;

4 - Une personne veuve avec un enfant doit avoir un revenu fiscal de référence inférieure ou égal à 29 721 (soit : 16 251 + 4 490 + 4 490 + 4 490)

Cas particuliers : en cas de décès en 2013, ou en cas de départ ou de retour de l'étranger, afin d'apprécier les limites exposées ci-dessus, il faut calculer pour chaque déclaration déposée, le revenu fiscal de référence en année pleine, grâce à un coefficient de conversion ⁽¹⁾ :

– Entre le 1er janvier 2013 et la date de décès ou de départ à l'étranger : le coefficient de conversion est égal à 360/nombre de jours entre le 01/01/2013 et la veille de la date de l'événement ;

– Entre la date de décès ou de retour de l'étranger et le 31 décembre 2013 : le coefficient de conversion est égal à 360/nombre de jours entre la date de l'événement incluse et le 31/12/2013 ;

– Entre deux dates d'événements : le coefficient de conversion est égal à 360/nombre de jours entre la date du premier événement et la veille de celle du second événement.

Le montant des revenus d'activité de chaque personne susceptible de bénéficier dans le foyer fiscal de la prime pour l'emploi doit être d'au moins 3 743 € et inférieur ou égal à :

- 17 451 € :

– si la personne est célibataire, divorcée sans enfant ou avec des enfants qu'elle n'élève pas seule ;

– si la personne est veuve avec ou sans enfant qu'elle élève seule ou non ;

– si la personne est veuve avec une personne recueillie titulaire de la carte d'invalidité, qu'elle vive seule ou non ;

– ou si elle est mariée ou pacsée, lorsque le couple est soumis à imposition commune et que chacun des deux conjoints occupe un emploi lui procurant au moins 3 743 € ;

– ou si le bénéficiaire éventuel de la prime est une personne à charge du foyer exerçant une activité professionnelle.

⁽¹⁾ – par mesure de simplification :

- le nombre de jours dans l'année est fixé à 360 (soit 30 jours par mois) ;

- lorsque les dates de début et de fin de période sont identiques, il été décidé de considérer que le nombre de jour serait égal à 1.

- 26 572 € :

– si la personne est mariée ou pacsée, lorsque le couple est soumis à imposition commune et que seul l'un des deux conjoints occupe un emploi lui procurant au moins 3 743 € ;
 – si la personne est célibataire, ou divorcée et élève seule un ou plusieurs enfants à charge (case T cochée) ;
 Cas particuliers En cas de travail à temps partiel ou de travail à temps plein sur une partie de l'année seulement, le revenu d'activité doit être recalculé en «équivalent temps plein» sur une année entière pour apprécier les limites «hautes» de 17 451 € et de 26572 €.

Cette conversion ne concerne pas la limite basse de 3 743 € qui est un minimum de revenu à percevoir pour ouvrir droit à la prime.

Pour les salariés : il faut multiplier le revenu d'activité déclaré par le coefficient 1820/nombre d'heures rémunérées ;

Pour les non salariés : il faut multiplier le revenu professionnel déclaré par le coefficient 360/nombre de jours travaillés.

Exemples :

1 - un contribuable célibataire qui a travaillé à temps partiel 800 heures et qui a un salaire de 6 000 €, aura un revenu d'activité converti en temps plein de :

$$6\,000\text{ €} \times 1\,820/800 = 13\,650\text{ €}$$

Comme 13 650 € est inférieur à 17 451 €, la condition relative aux revenus d'activité est remplie.

2 - un contribuable marié soumis à imposition commune (dont le conjoint n'exerce aucune activité) a travaillé 120 jours et a une base PPE (revenu agricole) égale à 9 000 €. Son revenu d'activité converti en temps plein est de : $9\,000\text{ €} \times 360/120 = 27\,000\text{ €}$.

Comme 27 000 est supérieur à 26 572, la condition relative aux revenus d'activité n'est pas remplie.

DÉFINITION DES REVENUS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Les revenus d'activité salariée :

Les revenus d'activité salariée qui servent de base au calcul de la prime pour l'emploi (base PPE) correspondent :

- aux sommes inscrites dans la rubrique «traitements et salaires» de la déclaration de revenus, lignes **1AJ à 1DJ**. Ces revenus intègrent la partie imposable des indemnités maladie, maternité et accident du travail ainsi que les heures supplémentaires soumises à l'impôt sur le revenu ;
- aux heures supplémentaires ou complémentaires déclarées aux lignes **1AU à 1DU** exonérées d'impôt sur le revenu ;
- aux sommes portées sur la déclaration complémentaire n°2042 C aux lignes **1TV à 1TX** ou **1UV à 1UX** en cas de perception de gains résultant de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- aux revenus exonérés des agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés (lignes **1AQ et 1BQ** de la déclaration complémentaire 2042C) ;
- aux revenus exceptionnels ou différés imposables associés aux lignes **1AJ à 1DJ** ainsi qu'aux revenus salariaux exceptionnels en provenance des DOM (taxés au quotient du quart) ;
- aux revenus de source étrangère imposables à l'étranger et non déclarés aux lignes **1AJ à 1DJ** mais portés lignes **1LZ et 1MZ** de la déclaration complémentaire 2042C ;
- aux montants relatifs aux gains de cession de titres lignes **3VJ et 3VK** de la déclaration complémentaire 2042C ;
- aux gains de levée d'option sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28/09/2012 déclarés aux lignes **1TT et 1UT** ;
- aux salaires exonérés de source étrangère déclarés aux lignes **1AC à 1DC** de la déclaration complémentaire 2042C.

Ces différentes catégories de revenus sont prises en compte automatiquement par le logiciel de calcul sans aucune démarche déclarative supplémentaire du contribuable.

Précisions :

- seuls les revenus déclarés sont utilisés pour le calcul de la PPE. C'est la raison pour laquelle, les revenus exonérés des assistantes maternelles ou des apprentis (qui n'ont pas à être déclarés sur la déclaration 2042) ne sont pas intégrés dans le calcul de la PPE ;
- les revenus de remplacements (retraites, allocations de préretraite, allocations de chômage...) sont déclarés isolément sur la déclaration 2042 (lignes **1AP à 1DP**) car ils n'ouvrent pas droit à la PPE.
- les prestations sociales (allocations familiales, allocations logement ...), les minima sociaux (RSA ...), les revenus du patrimoine (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers...) n'ouvrent pas droit à la PPE.

– les personnes expatriées et fiscalement domiciliées en France dont les rémunérations ne sont pas imposables à l'étranger et qui sont exonérées d'impôt en France en vertu de l'article 81A du CGI ne bénéficient pas de la PPE au titre des sommes en cause. Celles-ci entrent en revanche dans le calcul du revenu fiscal de référence.

Les revenus d'activité non salariée :

Les revenus d'activité non salariée qui servent de base au calcul de la prime pour l'emploi (base PPE) correspondent pour chaque membre du foyer fiscal au revenu issu de son activité BA, BIC ou BNC exercée à titre professionnel.

La base PPE est donc égale au revenu net de frais professionnels (c'est-à-dire : APRÈS imputation des éventuels abattements forfaitaires de 34 %, 50 % ou de 71 % – en cas de régime micro ou déclaratif spécial – et des déficits de l'année pour le régime réel), majoré de 11,11 % (soit : multiplié par 1,1111). Cette majoration permet de neutraliser les frais professionnels.

Précisions :

– en cas de déficit de l'activité non salariée, celui-ci est minoré de 11,11 % (soit : multiplié par (1-0.1111)).
– si l'activité est mixte (salariée et non salariée), le déficit ainsi minoré vient en déduction de l'activité salariée.

Exemples :

1 – Un contribuable célibataire BIC au régime micro qui déclare 14 000 € au titre de ses activités de ventes de marchandises : Base PPE = $[14\ 000 - (14\ 000 \times 71\ \%)] \times 1,1111 = 4\ 511\ \text{€}$

2 – Un contribuable a déclaré 16 000 € en salaire et un déficit BIC à hauteur de 7 000 € :
Base PPE = $16\ 000 - [7\ 000 \times (1-0,1111)] = 9\ 778\ \text{€}$.

DÉFINITION DU NOMBRE D'HEURES RÉMUNÉRÉES ET DU NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS

Le nombre d'heures rémunérées (cas des salariés) :

La détermination du nombre d'heures rémunérées n'est utile que dans le cas d'une activité salariée non exercée à plein temps (ex : temps partiel, début ou fin d'activité en cours d'année). Elle s'effectue conformément aux principes suivants :

Cas général

Le nombre d'heures rémunérées peut figurer sur deux documents à la disposition du salarié :

– **le bulletin de salaire mensuel** : les heures rémunérées tiennent compte des congés payés.

Si toutefois ce sont les heures travaillées qui figurent sur le bulletin de salaire, il faut réintégrer les congés payés. Si les heures correspondant aux congés payés ne sont pas détaillées sur le bulletin de salaire, il faut alors majorer de 10 % le nombre d'heures travaillées.

– **le contrat de travail** : il faut prendre en compte les heures légales prévues au contrat de travail. Les heures supplémentaires ou complémentaires non récupérées, imposables ou exonérées d'impôt sur le revenu doivent également être prises en compte.

Remarque importante : les périodes de maternité, de maladie ou d'arrêt suite à accident du travail sont prises en compte au même titre que les périodes travaillées.

Cas particulier : si le salarié ne connaît que sa quotité de temps de travail (50 %, 80 % ...)

Le tableau de correspondance ci-après donne, pour chaque période travaillée, le nombre d'heures qui doit être retenu pour calculer le montant de sa prime.

Tableau de correspondance des heures rémunérées

QUOTITE DE TRAVAIL	NOMBRE DE MOIS TRAVAILLES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10 %	15	30	46	61	76	91	106	121	137	152	167	182
20 %	30	61	91	121	152	182	212	243	273	303	334	364
30 %	46	91	137	182	228	273	319	364	410	455	501	546
40 %	61	121	182	243	303	364	425	485	546	607	667	728
50 %	76	152	228	303	379	455	531	607	683	758	834	910
60 %	91	182	273	364	455	546	637	728	819	910	1001	1092
70 %	106	212	319	425	531	637	743	849	956	1062	1168	1274
80 %	121	243	364	485	607	728	849	971	1092	1213	1335	1456
90 %	137	273	410	546	683	819	956	1092	1229	1365	1502	1638
100 %	152	303	455	607	758	910	1062	1213	1365	1517	1668	1820

Exemple : si le salarié a travaillé à 30 % pendant 10 mois, son nombre d'heures rémunérées est de 455 heures.

À titre de règles pratiques :

1 – En cas de travail selon des quotités différentes pendant l'année, le salarié doit additionner le nombre d'heures correspondant à chaque période.

Exemple : si le salarié a travaillé à 80 % pendant 5 mois et à 50 % pendant 7 mois, il devra additionner 607 et 531 pour calculer le nombre d'heures rémunérées (soit 1 138 heures).

2 – Il est possible de retenir un mois entier même si le salarié n'a travaillé qu'une partie de celui-ci.

Exemple : si le salarié a travaillé à temps plein du 1er janvier au 15 septembre, son nombre d'heures rémunérées est de 1 365 heures (soit 9 mois à 100 %);

3 – Si la quotité de temps de travail a changé en cours de mois, il est possible de retenir la quotité la plus élevée pour tout le mois.

Exemple : si sur le mois de mai, le salarié est passé d'un travail à 80 % à un travail à 50 %, il est possible de considérer qu'il a travaillé à 80 % sur l'ensemble du mois de mai.

Son nombre d'heures rémunérées sera donc égal à 1 138 heures [soit 607 (5 mois à 80 %) + 531 (7 mois à 50 %)]

Remarque : en ce qui concerne les professions spécifiques (VRP, assistantes maternelles... page 15).

Le nombre de jours travaillés (cas des non salariés) :

La détermination du nombre de jours travaillés n'est utile que dans le cas d'une activité non salariée exercée sur une partie de l'année seulement.

Le nombre de jours travaillés correspond au nombre de jours pendant lesquels le non salarié a exercé son activité.

C'est au contribuable de déterminer lui-même ce nombre.

La période de référence annuelle est fixée à 360 jours ce qui correspond à 30 jours par mois.

Exemple : un commerçant qui a ouvert son commerce le 20 juin aura un nombre de jours travaillés égal à 190 jours (soit 10 jours en juin et 6 x 30 jours de juillet à décembre).

MODALITÉS DÉCLARATIVES SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS

Si le bénéficiaire potentiel de la PPE exerce une activité salariée (rubrique 1 de la déclaration)

▪ S'il exerce à temps plein sur toute l'année, le bénéficiaire potentiel doit simplement cocher l'une des cases suivantes : **1AX** pour «vous», **1BX** pour «conjoint» (ou partenaire), **1CX** à **1DX** pour «personne à charge» ;

S'il exerce à temps partiel ou à temps plein sur une partie de l'année, le bénéficiaire potentiel doit simplement indiquer le nombre de ses heures rémunérées (y compris les heures supplémentaires ou complémentaires) dans la case qui le concerne : ligne **1AV** pour «vous», **1BV** pour «conjoint» (ou partenaire), **1CV** et **1DV** pour «personne à charge» (ou cases 1AG à 1DG de la déclaration complémentaire 2042C pour les **salaires exonérés de source étrangère (cas des frontaliers)**).

▪ En cas de décès :

– si l'activité a été exercée à temps plein sur la période déclarée, le bénéficiaire potentiel doit cocher les cases **1AX** à **1DX** sur chaque déclaration;

– si l'activité a été exercée à temps partiel, il doit indiquer le nombre d'heures rémunérées correspondant à la période déclarée (cases **1AV** à **1DV**).

Exemple : Couple dont chacun des membres exerce une activité salariée. Décès de monsieur le 1er juin 2013. Monsieur a travaillé à temps plein. Madame a travaillé 500 heures pour la période avant décès et 700 heures pour la période après décès.

1^{ère} déclaration : M et Mme mariés cocher la case **1AX** et indiquer 700 case **1BV**

2^{ème} déclaration : Mme. veuve indiquer 700 case **1AV**

Si le bénéficiaire potentiel de la PPE exerce une activité non salariée (rubrique 5 de la déclaration)

• S'il exerce à temps plein sur toute l'année, le bénéficiaire potentiel doit simplement cocher l'une des cases suivantes : **5NW** pour «vous», **5OW** pour «conjoint» (ou partenaire), **5PW** pour «personne à charge» ;

• S'il exerce à temps partiel ou à temps plein sur une partie de l'année, le bénéficiaire potentiel doit simplement indiquer le nombre de jours travaillés dans la case qui le concerne : **5NV** pour «vous», **5OV** pour «conjoint» (ou partenaire), **5PV** pour «personne à charge».

• En cas de décès

– si l'activité a été exercée à temps plein, le bénéficiaire potentiel doit cocher les cases **5NW** à **5PW** sur chaque déclaration.

– si l'activité a été exercée à temps partiel, il doit indiquer le nombre de jours travaillés correspondant à la période déclarée (cases **5NV** à **5PV**)

Exemple : Couple dont chacun des membres exerce une activité non-salariée. Monsieur a travaillé à temps plein. Madame a travaillé 100 jours pour la période avant décès et 150 jours pour la période après décès.

1^{ère} déclaration : M et Mme mariés, cocher la case **5NW** et indiquer 100 case **5OV**

2^{ème} déclaration : Mme. Veuve, indiquer 150 case **5NV**

Si le bénéficiaire potentiel de la PPE exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée

Si le bénéficiaire potentiel de la PPE exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée : il doit déclarer de manière dissociée le temps travaillé dans les rubriques correspondantes de la déclaration des revenus.

Exemple : une personne qui perçoit un salaire pour un travail à temps plein et qui, comme commerçant perçoit un revenu (régime réel normal) pour 150 jours travaillés devra :

N°2042 : cocher la case 1AX ;

N°2042 C : indiquer 150 en ligne 5NV.

IMPORTANT

L'octroi de la PPE suppose que la durée d'activité des revenus salariés soit indiquée sur la déclaration.

En l'absence de cette information, et même si les revenus permettent l'obtention de la PPE, aucune prime ne sera attribuée.

MODALITÉS DE CALCUL DE LA PRIME POUR L'EMPLOI

La prime accordée au foyer fiscal correspond au total des primes individuelles éventuellement majoré en fonction du nombre de personnes à la charge du foyer.

Le tableau ci-dessous récapitule les formules de calcul de la prime pour l'emploi.

Exemple : cas d'un agriculteur dont la femme est salariée, ayant deux enfants à charge : La prime de chacun d'entre eux va être calculée en fonction de leur revenu d'activité professionnelle respectif puis les deux primes individuelles ainsi que les majorations pour charges de famille seront cumulées.

Formules de calcul de la prime pour l'emploi pour un temps plein			
Situation de famille	BASE PPE Revenu d'activité salariée Revenu d'activité non salariée exercé à titre professionnel x 1,1111	Prime individuelle	Majoration pour le foyer
- Célibataires, divorcés sans ou avec des enfants à charge qu'ils n'élèvent pas seuls - Veufs avec ou sans enfants à charge (qu'ils élèvent seuls ou non) - Veufs avec une personne recueillie titulaire de la carte d'invalidité (qu'ils vivent seuls ou non) - Mariés ou pacsés ayant chacun une activité - Personne à charge du foyer	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	R x 7,7 %	36 € x nombre de personnes à charge ⁽¹⁾
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	(17 451 - R) x 19,3 %	
- Mariés ou pacsés et un seul des conjoints ou partenaires exerce une activité lui procurant au moins 3 743 € dans l'année	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	(R x 7,7 %) + 83 €	Majoration forfaitaire de 36 € quel que soit le nombre de personnes à charge ⁽²⁾
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	[(17 451 - R) x 19,3 %] + 83 €	
	supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 24 950 €	83 €	
	supérieur à 24 950 € et inférieur ou égal à 26 572 €	(26 572 - R) x 5,1 %	
- Célibataires, divorcés élevant seuls leurs enfants (case T cochée)	Supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	R x 7,7 %	- 72 € pour la 1 ^{ère} personne à charge ⁽³⁾
	supérieur 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	(17 451 - R) x 19,3 %	- 36 € x nombre de personnes à charge à partir de la 2 ^{ème} ⁽³⁾
	supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 26 572 €	0	- 72 € quel que soit nombre de personnes à charge ⁽⁴⁾

Cas particuliers des enfants en résidence alternée

Les majorations accordées au titre de la PPE sont réduites de moitié lorsqu'il s'agit d'enfants en résidence alternée.

(1) Si l'enfant est en résidence alternée, la majoration à laquelle il ouvre droit est limitée à 36 € divisés par deux

(2) La majoration forfaitaire est limitée à 36 € divisés par deux quel que soit le nombre d'enfants dès lors que le foyer n'est composé que d'enfants en résidence alternée

(3) La majoration de 72 € est divisée par deux et est appliquée à chacun des deux premiers enfants, puis majoration de 36 € divisés par deux par enfant en résidence alternée à compter du 3^{ème} (si le foyer n'est constitué que d'enfants en résidence alternée).

(4) La majoration forfaitaire est limitée à 36 € quel que soit le nombre d'enfants dès lors que le foyer n'est composé que d'enfants en résidence alternée

Règles de calcul : pour déterminer la majoration de la PPE, il convient de prendre en compte les enfants à charge exclusive avant les enfants en résidence alternée.

Pour déterminer le montant de la majoration pour charge de famille, il convient d'effectuer l'arrondi en fin de calcul et non à chaque étape.

Exemple : Cas d'un célibataire, vivant seul, avec un salaire annuel de 11 000 € et ayant 4 enfants à charge dont 3 en résidence alternée.

PPE = 11 000 X 7,7 % = 847 €

majoration pour charge de famille = 72 + 36/2 + 36/2 + 36/2 = 126 € ; PPE totale 973 €.

• **Modalités de calcul de la prime individuelle**

LE BÉNÉFICIAIRE POTENTIEL TRAVAILLE À TEMPS PLEIN

PÉRIODE ANNUELLE

Il est salarié ou non salarié	Il suffit d'appliquer directement à la base PPE les formules de calcul exposées dans le tableau page 7 afin de déterminer la prime individuelle.	Exemple : Une personne célibataire sans enfant à charge et qui a une base PPE de 9 000 € (salaires + heures supplémentaires). Prime individuelle = 693 € soit : $(9\ 000 \times 7,7 \%)$
Il exerce une activité mixte (salarié et non salarié)	La prime peut être directement calculée grâce aux formules du tableau de la page 7. Le revenu à prendre en considération est égal à la somme des deux bases PPE (base salariée + base non salariée). Remarque : on considère qu'une personne exerçant une activité mixte travaille à plein temps dès lors qu'une de ses activités au moins (salariée ou non salariée) est exercée à temps plein (voir exemple ci-contre).	Exemple : un agriculteur célibataire dont la base PPE est égale à 5 000 € au titre des salaires (pour 1200 heures) et à 7 600 € au titre des BA (sur toute l'année). Prime individuelle = 936 € soit : $[17\ 451 - (5\ 000 + 7600)] \times 19,3 \%$

PÉRIODE INFRA ANNUELLE (en cas de décès)

Il est salarié ou non salarié	La base PPE doit être convertie en équivalent temps plein grâce au coefficient suivant : $360/\text{nombre de jours}$. On considère que chaque mois comprend 30 jours. Les formules de calcul du tableau de la page 7 sont ensuite appliquées à cette base PPE convertie en année pleine. La prime ainsi obtenue doit être divisée par le même coefficient de conversion ($360/\text{nombre de jours travaillés}$) pour qu'elle corresponde au revenu effectivement perçu.	Exemples : 1 – Personne veuve dont le mari est décédé le 17 juin 2013 et dont la base PPE à plein temps est égale à 3 800 € pour la période après décès (du 17/06/2013 au 31/12/2013). Base PPE pour une année pleine = 7 052 € soit : $(3800 \times 360/194)$ Prime pour une année pleine = 543 € soit : $(7\ 052 \times 7,7 \%)$ Prime individuelle (au titre de la période après décès) = 293 € soit : $(543 \times 194/360)$ 2 – Personne veuve dont l'époux est décédé le 6 mai 2013 et dont la base PPE à plein temps est égale à 3 800 € pour la période après le décès. Base PPE pour une année pleine = 5 821 € soit : $(3800 \times 360/235)$ Prime pour une année pleine = 448 € soit : $(5\ 821 \times 7,7 \%)$ Prime individuelle (au titre de la période après décès) = 292 € soit : $(448 \times 235/360)$
Il exerce une activité mixte (salarié et non salarié)	La somme des bases PPE (base salarié + base non salarié) doit être convertie en équivalent temps plein grâce au coefficient $360/\text{nombre de jours}$. La prime ainsi obtenue grâce aux formules du tableau de la page 7, doit ensuite être divisée par le même coefficient de conversion ($360/\text{nombre de jours travaillés}$) pour qu'elle corresponde au revenu effectivement perçu.	Exemple : Couple marié dont l'épouse est décédée le 1 ^{er} octobre 2013 (Base PPE de monsieur : salaires 2 300 € et BNC 7 000 €, madame n'a pas de revenu) . Base PPE pour une année pleine = 12 400 € soit : $[2\ 300 + 7\ 000] \times 360/270$] Prime pour une année pleine = 955 € soit : $(12\ 400 \times 7,7 \%)$ Prime individuelle (au titre de la période avant décès) = 716 € soit : $(955 \times 270/360)$ (83 € pour majoration couple mono-actif)

LE BÉNÉFICIAIRE POTENTIEL TRAVAILLE À TEMPS PARTIEL

PÉRIODE ANNUELLE

Il est salarié ou non salarié

❶ Il est nécessaire de convertir la base PPE en équivalent temps plein en la multipliant par un coefficient de conversion afin de déterminer la formule de calcul (voir tableau page 7) qui doit être utilisée.

Ce coefficient de conversion diffère selon que le bénéficiaire potentiel est salarié ou non salarié :

- Si le bénéficiaire est salarié, le coefficient correspond au quotient 1 820 heures/ nombre d'heures rémunérées ;
- Si le bénéficiaire est non salarié, le coefficient correspond au quotient 360 jours/ nombre de jours travaillés

La prime ainsi obtenue doit être divisée par le même coefficient de conversion (1 820/nombre d'heures rémunérées ou 360/nombre de jours travaillés) pour qu'elle corresponde au revenu effectivement perçu, puis majorée conformément aux règles exposées au point ❷ ci-dessous.

❷ Le montant de cette majoration est fonction du temps travaillé : elle est plus importante lorsque l'activité est exercée jusqu'à 50 % que lorsqu'elle est exercée au-delà.

Les modalités de calcul de la majoration sont fonction du résultat obtenu lors du calcul du coefficient de conversion (1820/nombre d'heures rémunérées ou 360/nombre de jours travaillés).

Si le coefficient de conversion est égal ou supérieur à 2 (activité exercée jusqu'à 50 %) : le montant de la prime individuelle obtenue est majoré de 85 % ;

Si le coefficient de conversion est compris entre 1 et 2 (activité exercée à plus de 50 %) : le montant de la prime individuelle obtenue est multiplié par 0,15 puis majoré de 85 % de la prime qui aurait été accordée à temps plein.

Exemples :

1 – un salarié célibataire qui a travaillé 700 heures et qui a une base PPE de 5 000 €.

Base PPE convertie en temps plein = $5\,000 \text{ €} \times 1\,820/700 = 13\,000 \text{ €}$

Prime individuelle pour une année pleine = $(17\,451 - 13\,000) \times 19,3 \% = 859 \text{ €}$

Prime individuelle ramenée à temps partiel = $859 \times 700/1\,820 = 330 \text{ €}$

Comme le coefficient de conversion est supérieur à 2 ($1\,820/700 = 2,6$), l'activité est exercée en deçà de 50 %, la prime individuelle va être majorée de 85 % .

Prime individuelle finale = $611 \text{ €} [330 + (330 \times 85 \%)]$

2 - un travailleur indépendant célibataire qui a travaillé 190 jours et qui a une base PPE de 3 800 €.

Base PPE convertie en temps plein = $3\,800 \times 360/190 = 7\,200 \text{ €}$

Prime individuelle pour une année pleine = $7\,200 \times 7,7 \% = 554 \text{ €}$

Prime individuelle ramenée à temps partiel = $554 \times 190/360 = 292 \text{ €}$

Comme le coefficient de conversion est compris entre 1 et 2 ($360/190 = 1,89$) la prime individuelle va être multipliée par 0,15 puis majorée de 85 % de la prime qui aurait été accordée en année pleine.

Prime individuelle finale = $515 \text{ €} [(292 \times 0,15) + (554 \times 85 \%)]$

LE BÉNÉFICIAIRE POTENTIEL TRAVAILLE À TEMPS PARTIEL

PÉRIODE ANNUELLE

Il exerce une activité **mixte** (salarié et non salarié)

❶ Si le bénéficiaire potentiel déclare travailler à temps partiel au titre de ses deux activités, il faut préalablement déterminer s'il s'agit d'une véritable activité à temps partiel grâce à la formule suivante :

$$\frac{\text{nombre d'heures rémunérées}}{1\ 820} + \frac{\text{nombre de jours}}{360}$$

Si le montant en résultant est supérieur ou égal à 1 : on considère qu'il s'agit d'un temps plein et on applique directement l'une des formules du tableau figurant page 7.

Si le montant en résultant est inférieur à 1 : on considère qu'il s'agit d'un « vrai » temps partiel. Il est donc nécessaire de convertir la somme des deux bases PPE (base salarié + base non salarié) en équivalent temps plein par un coefficient de conversion avant de lui appliquer les formules du tableau de la page 7.

$$\text{Le coefficient de conversion est égal à : } \frac{1}{[\text{nombre d'heures}/1\ 820 + \text{nombre jours}/360]}$$

Une fois la prime calculée en année pleine grâce au coefficient de conversion, il faut la « ramener » au temps effectivement consacré à l'activité en la divisant par ce même coefficient puis la majorer conformément aux règles exposées au point ❷ ci-dessous.

❷ Le montant de cette majoration est fonction du temps travaillé : elle est plus importante lorsque l'activité est exercée jusqu'à 50 % que lorsqu'elle est exercée au-delà.

Les modalités de calcul de la majoration sont fonction du résultat obtenu lorsque le coefficient de conversion $1/(\text{nombre d'heures}/1\ 820 + \text{nombre jours}/360)$ est calculé.

Si le coefficient de conversion est égal ou supérieur à 2 (activité exercée à moins de 50 %) : le montant de la prime individuelle obtenue est majoré de 85 % ;

Si le coefficient de conversion est compris entre 1 et 2 (activité exercée à plus de 50 %) : le montant de la prime individuelle obtenue est multiplié par 0,15 puis majoré de 85 % de la prime qui aurait été accordée à temps plein.

Exemples :

1 - un agriculteur célibataire dont la base PPE est égale à 3 000 € au titre des salaires (pour 500 heures rémunérées) et à 7 600 € au titre des BA (pour 300 jours travaillés).

Il ne s'agit pas d'un vrai temps partiel, car $[500/1\ 820 + 300/360] = 1,1$ et que $1,1 > 1$

La prime à laquelle il aura droit est donc de 816 € soit $(3\ 000 + 7\ 600) \times 7,7\ %$.

2 - un agriculteur célibataire dont la base PPE est égale à 3 000 € au titre des salaires (pour 500 heures rémunérées) et à 7 600 € au titre des BA (pour 250 jours travaillés).

Il s'agit d'un vrai temps partiel, car $[500/1\ 820 + 250/360] = 0,97$ et que $0,97 < 1$

Base PPE convertie en temps plein = $(3\ 000 + 7\ 600) \times 1/(500/1\ 820 + 250/360) = 10\ 937\ €$

Prime individuelle pour une année pleine = 842 € soit $10\ 937 \times 7,7\ %$

Prime individuelle ramenée à temps partiel = 816 €, c'est à dire $842 \times (500/1\ 820 + 250/360)$.

Comme le coefficient de conversion est compris entre 1 et 2 $[1/(500/1\ 820 + 250/360) = 1,03]$ la prime individuelle va être multipliée par 0,15, puis majorée de 85 % de la prime qui aurait été accordée en année pleine.

Prime individuelle finale = 838 € $[(816 \times 0,15) + (842 \times 85\ %)]$

LE BÉNÉFICIAIRE POTENTIEL TRAVAILLE À TEMPS PARTIEL

PÉRIODE INFRA ANNUELLE (en cas de décès, de départ à l'étranger ou de retour en France en cours d'année)

Il est salarié

❶ Il faut convertir la base PPE en année pleine en la multipliant par le rapport 1820/nombre d'heures rémunérées avant de lui appliquer les formules du tableau de la page 7.

La prime calculée en année pleine doit ensuite être divisée par le même coefficient de conversion (1 820/nombre d'heures rémunérées) afin qu'elle corresponde au revenu effectivement perçu puis être majorée conformément aux règles exposées au point ❷ ci-dessous.

❷ Le montant de cette majoration est fonction du temps travaillé : elle est plus importante lorsque l'activité est exercée jusqu'à 50 % que lorsqu'elle est exercée au-delà.

Pour savoir si l'activité est exercée à plus ou moins 50 %, il faut calculer le rapport entre le nombre d'heures déclarées comme temps d'activité et le même nombre correspondant à un temps plein sur la période infra annuelle. Pour une activité salariée, le temps plein correspond à 1 820/360 heures par jour.

En période infra annuelle, il faut donc :

- **Première étape :** calculer le nombre de jours écoulés multipliés par 1 820/360 afin d'obtenir le nombre d'heures correspondant à un temps plein sur la période infra (TPHinfra).
- **Seconde étape :** calculer le **coefficient infra** permettant de déterminer la majoration à utiliser : ce coefficient correspond à : **TPHinfra / nombre d'heures déclarées**
- **Troisième étape :** les modalités de calcul de la majoration sont fonction du résultat obtenu lorsque le coefficient *infra* est calculé.

Si le coefficient *infra* est égal ou supérieur à 2 : le montant de la prime individuelle obtenue est majorée de 85 % ;

Si le coefficient *infra* est compris entre 1 et 2 : le montant de la prime individuelle obtenue est multiplié par 0,15 puis majoré de 85 % de la prime qui aurait été accordée à temps plein.

Exemples :

1 – Personne veuve dont le mari est décédé le 17/09/2013 et dont la base PPE est égale à 3800 € pour 500 heures rémunérées entre le 17 septembre 2013 et le 31 décembre 2013

Base PPE pour une année pleine = 3 800 x 1 820/500 = 13 832 €

Prime individuelle pour une année pleine = 698 €, soit : (17 451 – 13 832) x 19,3 %

Prime individuelle à temps partiel = 698 x 500/1 820 = 192 €.

TPHinfra = 525,78 soit [(30 x 3 +14) x 1 820/360]

Coefficient *infra* = 1,052 (526/500)

Comme le coefficient de conversion est compris entre 1 et 2, l'activité est exercée à plus de 50 %. On majore donc cette prime individuelle de 0,15 et de 85 % de la prime qui aurait été accordée à temps plein.

Prime individuelle finale = 622 €, soit [(192 x 0,15) + (698 x 85 %)]

2 – Couple marié dont l'époux est décédé le 21 janvier 2013 et dont la base PPE est égale à 3 800 € pour 800 heures rémunérées entre le 21 janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Base PPE pour une année pleine = 3 800 x 1 820/800 = 8 645 €

Prime individuelle pour une année pleine = 666 €, soit : (8 645 x 7,7 %)

Prime individuelle à temps partiel = 666 x 800/1 820 = 293 €.

TPHinfra = 1 718,89 soit [(11 x 30 +10) x 1 820/360]

Coefficient *infra* = 2,15 (1 719/800)

Comme le coefficient de conversion est supérieur à 2, l'activité est exercée à moins de 50 %. On majore donc cette prime individuelle de 85 % .

Prime individuelle finale = 542 €, soit [(293 x 85 %) + 293]

LE BÉNÉFICIAIRE POTENTIEL TRAVAILLE À TEMPS PARTIEL

PÉRIODE INFRA ANNUELLE (en cas de décès, de départ à l'étranger ou de retour en France en cours d'année)

Il est non salarié

❶ Il faut convertir la base PPE en année pleine en la multipliant par le rapport 360/nombre de jours avant de lui appliquer les formules du tableau de la page 7.

La prime doit ensuite être divisée par le même coefficient de conversion (360/nombre de jours travaillés) afin qu'elle corresponde au revenu effectivement perçu puis être majorée conformément aux règles exposées au point ❷ ci-après.

❷ Le montant de cette majoration est fonction du temps travaillé : elle est plus importante lorsque l'activité est exercée jusqu'à 50 % que lorsqu'elle est exercée au-delà.

Pour savoir si l'activité est exercée à plus ou moins 50 %, il faut calculer le rapport entre le nombre de jours déclarés comme temps d'activité et le nombre de jours correspondant à un temps plein sur la période infra annuelle. Pour une activité non salariée, le temps plein correspond au nombre de jours de la période infra.

En période infra annuelle, il faut donc :

- **Première étape :** calculer le nombre de jours de la période infra (TPJinfra).
- **Seconde étape :** calculer le **coefficient infra** permettant de déterminer la majoration à utiliser : ce coefficient correspond à : **TPJinfra / nombre de jours déclarés**
- **Troisième étape :** les modalités de calcul de la majoration sont fonction du résultat obtenu lorsque le coefficient *infra* est calculé.

Si le coefficient *infra* est égal ou supérieur à 2 : le montant de la prime individuelle obtenue est majorée de 85 % ;

Si le coefficient *infra* est compris entre 1 et 2 : le montant de la prime individuelle obtenue est multiplié par 0,15 puis majoré de 85 % de la prime qui aurait été accordée à temps plein.

Exemple :

Un **travailleur indépendant** dont le conjoint est décédé le 26 août 2013 et dont la base PPE est égale à 3 800 € pour 99 jours entre le 26 août 2013 et le 31 décembre 2013.

Base PPE pour une année pleine : $3\,800 \times 360/99 = 13\,818 \text{ €}$

Prime individuelle pour une année pleine = 701 € soit : $[(17\,451 - 13\,818) \times 19,3 \text{ \%}]$

Prime individuelle ramenée à temps partiel = $701 \times 99/360 = 193 \text{ €}$

TPJinfra = 125

Coefficient *infra* = $125/99 = 1,26$

Comme le coefficient de conversion est compris entre 1 et 2, l'activité est exercée à plus de 50 %. On multiplie donc cette prime par 0,15 et on la majore de 85 % de la prime qui aurait été attribuée à temps plein.

Prime individuelle finale = 625 € soit : $[(193 \times 0,15) + (701 \times 85 \text{ \%})]$

LE BÉNÉFICIAIRE POTENTIEL TRAVAILLE À TEMPS PARTIEL

PÉRIODE INFRA ANNUELLE (en cas de décès, de départ à l'étranger ou de retour en France en cours d'année)

Il exerce une activité **mixte** (salariée **et** non salariée)

① Avant de calculer le montant de la prime, il faut déterminer si le bénéficiaire potentiel est réellement à temps partiel ou non grâce à la formule suivante :

$$\text{nombre d'heures rémunérées} / 1\ 820 + \text{nombre de jours} / 360$$

Si le montant en résultant est supérieur ou égal à 1 : on considère qu'il s'agit d'un temps plein et on applique le coefficient 360/nombre de jours.

Si le montant en résultant est inférieur à 1 : on considère qu'il s'agit d'un vrai temps partiel. Il est donc nécessaire de convertir la somme des bases PPE (base salarié + base non salarié) en équivalent temps plein par le coefficient de conversion suivant : $1 / (\text{nombre d'heures} / 1\ 820 + \text{nombre jours} / 360)$

Une fois la prime calculée en année pleine, il faut la « ramener » en temps partiel en la divisant par le même coefficient de conversion puis la majorer conformément aux règles exposées au point ② Ci-après.

② Le montant de cette majoration est fonction du temps travaillé : elle est plus importante lorsque l'activité est exercée au delà de 50 % que lorsqu'elle est exercée en deçà.

Pour savoir si l'activité est exercée à plus ou moins 50 %, il faut déterminer le nombre d'heures global correspondant à un temps plein sur la période. La durée de l'activité non salariée déclarée en jours doit être transformée en heures puis ajoutée au nombre d'heures déclarées en activité salariée.

En période infra annuelle, il faut donc :

- **Première étape** : calculer le nombre de jours écoulé multiplié par 1 820/360 afin d'obtenir le nombre d'heures correspondant à un temps plein sur la période infra (**TPHinfra**).
- **Seconde étape** : calculer le **coefficient infra*** permettant de déterminer la majoration à utiliser : ce coefficient correspond à :

$$\text{TPHinfra} / [\text{nombre d'heures déclarées} + (\text{nombre de jours déclarés} \times 1820/360)]$$

- **Troisième étape** : les modalités de calcul de la majoration sont fonction du résultat obtenu lorsque le coefficient *infra* est calculé.

Si le coefficient de conversion est égal ou supérieur à 2 : le montant de la prime individuelle obtenue est majorée de 85 % ;

Si le coefficient de conversion est compris entre 1 et 2 : le montant de la prime individuelle obtenue est multiplié par 0,15 puis majoré de 85 % de la prime qui aurait été accordée à temps plein.

1 - un agriculteur dont le conjoint est décédé le 29 mars 2013 et dont la base PPE pour la période après décès est égale à 5 200 € au titre des salaires (pour 1 500 heures rémunérées) et à 3 800 € au titre des BA (pour 75 purs travaillés) :

Il s'agit d'un temps plein, car $[1\ 500 / 1\ 820 + 75 / 360] = 1,03$ et que $1,03 > 1$

Revenu d'activité pour une année pleine : $(5\ 200 + 3\ 800) \times 360 / 271 = 11\ 956$ €

Sa prime pour une année pleine serait égale à 921 € soit $(11\ 956 \times 7,7 \%)$

La prime à laquelle il a droit au titre de la période avant mariage est de : $921 \times 271 / 360 = 693$ €

2 - un agriculteur dont le conjoint est décédé le 29 mars 2013 et dont la base PPE pour la période après décès est égale à 5 200 € au titre des salaires (pour 1 000 heures rémunérées) et à 3 800 € au titre des BA (pour 50 purs travaillés) :

Il s'agit bien d'un temps partiel, car $[1\ 000 / 1\ 820 + 50 / 360] = 0,688$ et que $0,688 < 1$

Base PPE pour une année pleine = $(5\ 200 + 3\ 800) \times 1 / (1\ 000 / 1\ 820 + 50 / 360) = 13\ 075$ €

Prime pour une année pleine = 845 € soit $(17\ 451 - 13\ 075) \times 19,3 \%$

Prime individuelle au titre de la période avant mariage = $845 \times (1\ 000 / 1\ 820 + 50 / 360) = 582$ €.

TPHinfra = 1 370 soit $[(9 \times 30) + 1] \times 1\ 820 / 360$

Coefficient infra = 1,094 soit $1\ 370 / [1000 + (50 \times 1\ 820 / 360)]$

Comme le coefficient *infra* est compris entre 1 et 2, l'activité est exercée à plus de 50 %. Le montant de prime doit être multiplié par 0,15 et majoré de 85 % de la prime qui aurait été accordée à temps plein.

Prime individuelle finale = 806 € soit $[(582 \times 0,15) + (845 \times 85 \%)]$

* Si $[\text{nombre d'heures déclarées} + (\text{nombre de jours déclarés} \times 1\ 820 / 360)]$ est supérieur ou égal à **TPHinfra**, cela signifie qu'il s'agit d'un temps plein et qu'aucune majoration de la prime pour temps partiel ne doit être calculée.

Modalités de calcul de la majoration pour charge de famille

La majoration pour charge de famille est soit calculée en tenant compte des charges de famille, soit calculée de manière forfaitaire (voir tableau relatif aux formules de calcul – page 7).

Exemples :

1 – Cas d'un couple marié ayant un enfant à charge qui n'a aucun revenu d'activité et dont seul un des conjoint exerce une activité lui procurant au moins 3 743 € dans l'année. Le conjoint qui travaille, à temps plein, a une base PPE égale à 17 500 €.

La prime du foyer est égale à 119 € (83 € de prime+ 36 € de majoration forfaitaire)

2 – Cas d'un couple marié ayant deux enfants à charge qui n'ont aucun revenu d'activité. Chacun des époux a une activité à temps plein lui procurant au moins 3 743 € dans l'année. L'un des conjoints a une base PPE égale à 4 600 € et l'autre à 13 000 €.

Prime du 1^{er} conjoint : $4\,600 \times 7,7\% = 354 \text{ €}$

Prime du 2nd conjoint : $[(17\,451 - 13\,000) \times 19,3\%] = 859 \text{ €}$

Majoration = $2 \times 36 = 72 \text{ €}$

Prime totale du foyer = $354 + 859 + 72 = 1\,285 \text{ €}$.

3 – Cas d'une personne célibataire ou divorcée qui élève seule (case T cochée) ses trois enfants mineurs et dont :

– la base PPE est égale à 20 000 €

La prime du foyer est égale à 72 € (0 € de prime +72 € de majoration forfaitaire).

– la base PPE est égale à 13 000 €

La prime du foyer est égale à 1 003 € (859 € de prime + 72 € + 36 € + 36 € de majoration).

4 – Cas d'un couple marié ayant 4 enfants (dont 3 en résidence alternée) qui n'ont aucun revenu d'activité et dont un seul des conjoints exerce une activité lui procurant au moins 3 743 € dans l'année. Le conjoint qui travaille a une base PPE égale à 10 000 €.

La prime du foyer est égale à 943 € ($770 + 83 = 853 \text{ €}$ de prime + une majoration de $36 + (36/2) \times 3 = 90 \text{ €}$)

5 – Cas d'une personne célibataire ou divorcée qui élève seule (case T cochée) ses 4 enfants mineurs (dont 3 en résidence alternée) et dont :

– la base PPE est égale à 20 000 €

La prime du foyer est égale à 72 € (0 € de prime +72 € de majoration forfaitaire).

– la base PPE est égale à 13 000 €

La prime du foyer est égale à 985 € (859 € de prime+ une majoration de $72 + (36/2) \times 3 = 126 \text{ €}$).

Remarques importantes sur la majoration pour charge de famille:

– les personnes à charge ouvrant droit à majoration de la prime pour l'emploi sont celles qui n'ont aucun revenu d'activité professionnelle ou des revenus d'activité inférieurs à 3 743 € ;

– jusqu'à 17 451 € de revenus perçus par au moins un des conjoints, chaque personne à charge inactive donne droit à une majoration de 36 €.

Montant minimum

Lorsque le montant de la prime de l'ensemble du foyer fiscal est inférieur à 30 €, celle-ci n'est pas attribuée.

Exemple :

Une personne célibataire sans personne à charge travaillant à temps plein et dont la base PPE est égale à 17 400 € a en principe droit à une prime de 10 € soit $[(17\,451 - 17\,400) \times 19,3\%]$. Cette prime inférieure à 30 € ne lui sera pas attribuée

Pour les contribuables fiscalement domiciliés dans le département de Mayotte le seuil de 30 € est apprécié après application du coefficient de 0.74 (coefficient au titre des revenus 2013).

CAS PARTICULIERS DES PROFESSIONS SPÉCIFIQUES

Définition du nombre d'heures rémunérées

Certaines professions salariées ne sont pas, à titre exceptionnel, soumises à la législation relative à la durée du travail, alors que d'autres, bien qu'y étant soumises, ne sont pas en principe rémunérées en fonction du nombre d'heures travaillées mais à la tâche, ou selon d'autres modalités (ex : cachet).

Les salariés concernés doivent donc déterminer sous leur responsabilité le nombre d'heures rémunérées. À titre de règle pratique, ils peuvent toutefois se reporter aux règles suivantes :

1- Salariés rémunérés à la tâche ou au cachet

Sont principalement concernés :

- les travailleurs à domicile (L. 7412-1 du code du travail) ;
- les pigistes (L 7111-1 et suivants du code du travail) ;
- les bûcherons ;
- les emplois saisonniers à la tâche dans le domaine agricole (ramassage des fruits, taille des vignes notamment) ;
- les artistes, auteurs, compositeurs (L 7121-1 et suivants du code du travail).

Les salariés rémunérés à la tâche :

Dès lors qu'aucune précision relative à la durée du travail n'est mentionnée sur le contrat de travail ou sur le bulletin de paie, le nombre d'heures rémunérées devant figurer sur la déclaration de revenus s'obtient en effectuant le rapport entre la rémunération perçue dans l'année et le montant moyen du SMIC horaire net applicable en 2013 majoré des congés payés (soit 8,43 € c'est-à-dire : 7,66 € majoré de 10 %).

Exemple :

Un saisonnier qui a travaillé pendant les vendanges et qui a perçu un salaire de 4 000 €, devra indiquer sur sa déclaration des revenus : 474 heures rémunérées (soit : 4 000/8,43)

Les salariés rémunérés au cachet :

Les intéressés doivent déclarer, sous leur propre responsabilité, le nombre d'heures pour lesquelles ils ont été rémunérés.

S'ils ne peuvent pas parvenir à les reconstituer, la règle concernant les salariés rémunérés à la tâche peut leur être appliquée.

2- Salariés exclus du champ d'application de la durée légale du travail

Ce sont :

- les VRP (L 7313-1 et suivants du code du travail) ;
- les cadres au forfait jour ;
- les gardiens d'immeubles d'habitation (L 7211-1 et suivants du code du travail) ;
- les employés de maison (L 7221-1 et suivants du code du travail) ;
- les assistantes maternelles (L 423-1 du code de l'action sociale et des familles).

Pour les gardiens d'immeubles, les employés de maison et les assistantes maternelles :

La même règle que celle appliquée aux salariés rémunérés à la tâche peut être utilisée : le nombre d'heures rémunérées devant figurer sur la déclaration de revenus s'obtient en effectuant le rapport entre la rémunération perçue dans l'année et le montant moyen du SMIC horaire net applicable en 2013 majoré des congés payés (soit 8,43 € c'est-à-dire : 7,66 € majoré de 10 %).

Exemple : Une employée de maison qui a perçu 9 000 €, devra déclarer sur sa déclaration des revenus : 1 068 heures rémunérées (soit : 9 000/8,43).

Pour les VRP :

- Ils doivent indiquer sous leur propre responsabilité, lorsque le bulletin de salaire ou le contrat de travail ne le mentionne pas, le nombre d'heures rémunérées;
- À défaut, ils peuvent calculer le nombre d'heures en suivant la règle définie ci-dessous pour les cadres au forfait.

Pour les cadres au forfait :

Pour déterminer le nombre d'heures rémunérées qu'ils doivent inscrire sur leur déclaration de revenus, les cadres au forfait doivent appliquer la formule suivante :

(Nombre de jours travaillés/217) x 1 820.

Exemple : un cadre au forfait qui a travaillé 167 jours, devra déclarer 1 401 heures rémunérées sur sa déclaration (soit :167/217 x 1 820).

MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME POUR L'EMPLOI

Le montant du RSA dit «RSA activité» est déduit du montant de la prime pour l'emploi.

En pratique, le montant du RSA «complément d'activité» reçu par le foyer fiscal (cases 1BL, 1CB et 1DQ de la déclaration) est repris sur l'avis d'imposition dans la limite du montant de la prime pour l'emploi.

Pour les contribuables fiscalement domiciliés dans le département de Mayotte, l'imputation du RSA activité est effectuée après application du coefficient de 0.74 (coefficient au titre des revenus 2013).

Exemple :

TOTAL DE LA PPE DU FOYER	RSA ACTIVITÉ	RSA REPRIS
500	400	400
500	600	500
0	500	Pas de reprise

Pour les personnes imposables :

- la prime pour l'emploi viendra automatiquement en déduction de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal ;
- si le montant de l'impôt sur le revenu du foyer est inférieur à celui de la prime, la différence sera restituée par chèque du trésor public ou par virement. Le versement est effectué lorsque la somme due est au moins égale à 8 €.

Exemple : l'impôt sur le revenu du foyer s'élève à 150 €. La prime pour l'emploi dont bénéficie le foyer est égale à 200 €.

L'impôt sur le revenu sera égal à zéro et une restitution de 50 € sera versée au foyer.

Pour les personnes non imposables :

L'intégralité de la prime sera versée par virement si le contribuable a joint un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité de caisse d'épargne (RICE) à ses nom et prénom. À défaut, la PPE sera payée par chèque.

CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE PRIME POUR L'EMPLOI

Les réclamations contentieuses déposées par les contribuables et visant à obtenir la réparation d'erreurs commises dans la base ou le calcul de la prime pour l'emploi seront instruites selon les mêmes règles que celles relatives à l'impôt sur le revenu.

Le délai de réclamation expire donc le 31 décembre de la seconde année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.